

## APPLICATION PRATIQUE DES NORMES ET LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE EN MATIÈRE DE COMPARTIMENTATION

**Alejandro B. Thiermann**

Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE<sup>1</sup>

Original : anglais

**Résumé :** *Cet exposé décrit la mise en œuvre de la compartimentation, y compris les mesures de biosécurité actuelles visant à garantir la sécurité des sous-populations et de leurs produits, même quand des maladies à déclaration obligatoire sévissent dans le pays ou la zone.*

*Les critères et les conditions spécifiques de la compartimentation sont définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.*

*La compartimentation nécessite l'existence de Services vétérinaires compétentes et fiables, ainsi que d'un solide partenariat entre le secteur privé et public.*

*Cette approche est utilisée notamment dans les opérations industrielles de production de volailles et de porcs.*

*La compartimentation implique une demande plus importante pour les Services vétérinaires mais elle assure à des secteurs de production évolués une activité continue, même lorsque la faune sauvage ou les entreprises artisanales sont infectées ou exposées au risque d'infection par des agents de maladies à déclaration obligatoire.*

*La notion de compartimentation a été clairement explicitée par des principes et lignes directrices ; elle a été adoptée et publiée dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, mais il est difficile à ce jour de mettre pleinement en œuvre les compartiments sur le terrain et d'obtenir de la part des partenaires commerciaux la reconnaissance formelle de ce concept.*

*L'exposé décrit et analyse également les réponses adressées par les pays au questionnaire préparé par l'OIE concernant l'état actuel de la mise en œuvre du concept de compartimentation au sein de la région européenne.*

**Mots-clés :** Organisation mondiale de la santé animale – OIE – compartimentation – Europe – Code sanitaire pour les animaux terrestres – Code sanitaire pour les animaux aquatiques

---

<sup>1</sup> Dr Alejandro B. Thiermann, Conseiller auprès du Directeur général, Organisation mondiale de la santé (OIE), 12 rue de Prony, F-75017 Paris (France)

## 1. Introduction

L'un des principaux objectifs de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a été d'élaborer des normes internationales pour la prévention et le contrôle des maladies animales importantes, y compris les zoonoses, ainsi que de faciliter les échanges internationaux.

Par le passé, ces normes étaient essentiellement axées sur l'attribution du statut indemne d'un pays et sur les moyens de le recouvrer lorsqu'il était perdu afin de faciliter les échanges commerciaux. Le chapitre consacré à la fièvre aphteuse dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé *Code terrestre*) illustre cette approche. Toutefois, nous avons appris avec le temps que la sécurité du commerce ne se limite pas aux pays déclarés indemnes des maladies importantes. Il est également vrai que l'accent mis sur le statut indemne d'un pays crée parfois une fausse impression de sécurité, en particulier dans le cas où le pays a été capable de parvenir à ce statut indemne mais a rencontré des difficultés pour le conserver en raison des risques provenant de pays voisins infectés.

Il était donc nécessaire de compléter cette approche assez simpliste qui consiste à se concentrer strictement sur le statut indemne d'un pays. L'OIE préconise également de considérer ce concept d'absence de maladie au-delà des frontières nationales et de l'étendre au niveau régional. Elle encourage les pays à œuvrer en faveur de l'éradication des maladies au niveau régional en visant, autant que faire se peut, une éradication mondiale. En fait, les campagnes d'éradication des maladies qui sont actuellement les plus efficaces sont fondées sur une approche régionale.

## 2. La compartimentation : une nouvelle voie à suivre en utilisant les normes de l'OIE

Outre les mesures d'éradication des maladies, l'OIE recherche les informations scientifiques les plus récentes afin de formuler des préconisations spécifiques aux marchandises dans le cadre des recommandations générales contenues dans le *Code*. Même dans le cas où une maladie est susceptible d'être présente dans un pays ou une zone, le commerce des animaux et de leurs produits peut être sans risque si les conditions appropriées d'atténuation du risque sont réunies.

Le but ultime est l'éradication mondiale des maladies importantes. Cela étant, l'OIE s'emploie à gérer les risques à tous les niveaux. Les recommandations en matière de sécurité des échanges doivent prendre en compte plusieurs facteurs. Le statut du pays est certainement d'une grande importance ; cela dit, comme on ne peut pas toujours obtenir l'absence totale de maladie, il est essentiel de connaître le statut sanitaire réel d'un pays ou d'une zone avant d'envisager toute autre mesure de sécurité sanitaire.

Même si le statut sanitaire réel d'un pays ou d'une zone située à l'intérieur de celui-ci ne peut pas être établi et même au cas où l'on saurait que l'absence totale de maladie n'existe pas, les mesures d'atténuation des risques recommandées par l'OIE peuvent être appliquées afin de garantir que la maladie ne touche pas certaines sous-populations animales et que le commerce de la marchandise en question est exempt de risque. La capacité de déterminer et de maintenir le statut indemne au sein d'une sous-population devient un élément très utile de la méthode adoptée pour garantir la sécurité du commerce.

Toutefois, cette approche de l'OIE fondée sur la sécurité des marchandises spécifiques commercialisées ainsi que sur la capacité à définir et maintenir le statut indemne des sous-populations grâce à l'établissement de zones et de compartiments ne doit pas remettre en cause les obligations des Membres de l'OIE en matière de notification des maladies et de mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôle des maladies sur l'ensemble du territoire.

Selon l'épidémiologie d'une maladie, les préférences des hôtes et les modes de transmission d'un agent pathogène, il est parfois difficile de garantir l'absence de cet agent dans l'ensemble du territoire. Il est néanmoins possible, grâce à l'application de mesures de biosécurité adaptées et d'une surveillance intensive, de démontrer l'absence de maladie dans une sous-population particulière bien isolée.

En règle générale, les pays ont séparé des segments de leurs populations animales sur la base de leur localisation géographique. Tirant parti de leurs frontières écologiques naturelles, ils ont établi des zones contenant des sous-populations animales de statut sanitaire différent. Ils les ont séparés des autres sous-populations par des fleuves, des déserts, des montagnes ou, dans d'autres cas, par des frontières politiques entre provinces ou États. La sécurité sanitaire de ces zones a été garantie par le contrôle strict des déplacements d'animaux et par une surveillance sanitaire intensive.

Cette approche de zonage a permis de garantir la séparation de sous-populations animales de statut sanitaire différent au regard de maladies telles que la fièvre aphteuse, la brucellose bovine, la tuberculose bovine,

etc. L'existence de Services vétérinaires efficaces et fiables appliquant un système de surveillance adapté reste l'élément essentiel permettant l'établissement et le maintien de ces conditions sanitaires.

Cependant, il existe des maladies et des situations pour lesquelles le zonage ne permet pas à lui seul d'assurer l'absence de maladie au sein d'une sous-population animale donnée. En particulier, quand la maladie est présente chez les animaux sauvages ou quand elle est véhiculée par des oiseaux migrateurs, le zonage ne s'avère pas toujours suffisant pour garantir le statut de la sous-population.

Dans certaines situations, seule l'application de mesures de biosécurité strictes nous permet d'établir et de préserver le statut indemne au sein d'une sous-population animale spécifique. Jusqu'ici, les programmes efficaces d'éradication de la brucellose bovine s'appuyaient en grande partie sur le recours à des mesures de biosécurité pour la séparation des troupeaux. L'OIE a amélioré cette approche de la biosécurité pour aboutir à la notion actuelle de "compartimentation" qui a été intégrée dans le *Code* avec ses principes et lignes directrices.

La compartimentation est la procédure par laquelle les sous-populations animales de statut sanitaire différent peuvent être séparées les unes des autres grâce à l'application de mesures strictes de biosécurité.

Les Services vétérinaires d'un pays souhaitant créer des compartiments au sein de son territoire doivent être capables de définir clairement la sous-population animale destinée à être soumise à compartimentation ainsi que de fournir la preuve de l'existence du système de surveillance requis et du mode d'identification et de traçabilité des animaux vivants, tel que décrit dans le *Code*.

### **3. La compartimentation, objet d'un vrai partenariat**

Dans le cas spécifique de la compartimentation, son efficacité et sa fiabilité sont conditionnées par la prise en compte de plusieurs facteurs essentiels. Plus encore que dans le cas du zonage, ce concept doit avant tout être sous-tendu par un partenariat solide entre les secteurs privé et public. Dans la compartimentation, il incombe aux entreprises de gérer l'application et la surveillance de l'efficacité des mesures de biosécurité, les plans d'assurance qualité, en procédant à l'identification et à la traçabilité des animaux, en réunissant des données sur les audits et les mesures de correction, en exerçant une surveillance au sein et à l'extérieur du (des) compartiment(s), de faire la preuve qu'elles notifient rapidement et tiennent des dossiers facilement accessibles, et de se conformer au protocole strict établi conjointement avec les Services vétérinaires.

Si la surveillance et le dépistage sont essentiellement effectués par le secteur privé, il appartient aux Services vétérinaires de contrôler la certification des déplacements d'animaux, de mener des inspections périodiques des installations et de vérifier la mise en œuvre des mesures de biosécurité, la tenue des dossiers et les procédures de surveillance. Ces Services doivent également exercer ou contrôler la surveillance, la notification et les examens de laboratoire à visée diagnostique. L'autorité finale pour toute certification officielle relève uniquement de la responsabilité des Services vétérinaires.

La création d'un compartiment doit être régie par un ensemble de principes. Les éléments définissant un compartiment doivent être approuvés par l'Autorité vétérinaire sur la base des critères applicables identifiés dans le Plan de biosécurité et doivent être rendus publics par des canaux officiels.

Le Plan de biosécurité doit définir de façon détaillée le partenariat entre le secteur concerné et l'Autorité vétérinaire, y compris leurs responsabilités respectives. En prenant en compte l'épidémiologie des maladies qui sont source d'inquiétude et tous les facteurs de risque associés, le plan doit décrire les procédures d'intervention de routine afin de prouver clairement que les méthodes de surveillance exercées, le système d'identification et de traçabilité des animaux vivants et les méthodes de gestion sont conçus pour répondre aux critères définissant le compartiment.

Les animaux se trouvant dans un compartiment doivent être identifiés de manière à ce que leur parcours individuel puisse être contrôlé. Selon le système de production, cette identification peut être effectuée au niveau du troupeau, du lot ou de chaque animal. Les déplacements des animaux entrant et sortant du compartiment doivent être bien contrôlés et documentés.

La création des compartiments et les plans de biosécurité connexes doivent être communiqués par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur aux partenaires commerciaux concernés afin d'obtenir leur approbation avant de décider des conditions de certification applicables à ces échanges. En principe, les accords portant sur la validité des compartiments doivent être fixés alors qu'aucun foyer de maladie n'est constaté et doivent être respectés par le pays importateur en cas d'apparition de foyers de maladie hors des compartiments. Le respect de l'obligation de déclaration rapide et transparente notifiant tout changement

dans la situation sanitaire survenu dans le pays exportateur doit assurer la poursuite des échanges en provenance des compartiments indemnes.

L'OIE a élaboré un ensemble de lignes directrices pour l'application de la compartimentation. Ces lignes directrices définissent les critères que doit identifier l'Autorité vétérinaire afin de prouver qu'un compartiment est séparé des sources potentielles d'infection.

Les lignes directrices décrivent également les conditions spécifiques de la surveillance à exercer à l'intérieur et à l'extérieur des compartiments. La mise en évidence de l'existence des capacités de diagnostic nécessaires, la capacité d'intervention d'urgence et de notification rapide et le contrôle strict de tous les compartiments sont d'autres facteurs importants. L'Autorité vétérinaire doit être en mesure de démontrer que ces facteurs ont tous été pris en compte, tout en indiquant à qui incombe la responsabilité de mener chacune des activités.

L'OIE a élaboré en tant qu'outil pratique une 'liste des points à vérifier' à l'usage des Services vétérinaires et du secteur privé au moment de la création d'un compartiment et de la préparation d'un plan de biosécurité.

#### **4. Les applications pratiques : un nouveau défi et de nouvelles possibilités pour les Membres de l'OIE**

La notion de compartimentation a été clairement décrite par des principes et lignes directrices et elle a été adoptée et publiée dans le *Code*, mais sa pleine application sur le terrain et sa reconnaissance officielle par les partenaires commerciaux restent difficiles à ce jour.

La difficulté que présente l'acceptation officielle des compartiments tient à plusieurs facteurs. L'un d'eux, et peut-être le plus essentiel, est la nécessité d'établir un partenariat solide et fiable entre le secteur privé concerné et les Autorités vétérinaires. Jamais par le passé la crédibilité de ce partenariat n'a été aussi importante puisque, comparativement aux Services vétérinaires, le secteur privé assure la plus grande part de l'application des mesures de biosécurité, de la surveillance et du dépistage. Le rôle des Services vétérinaires a changé, étant désormais passé de celui d'exécutants à celui de vérificateurs et certificateurs.

La relation de confiance n'est pas seulement nécessaire au sein du partenariat public/privé au niveau national ; elle est également cruciale entre les Autorités vétérinaires des partenaires commerciaux. La crédibilité des Services vétérinaires compétents est de la plus haute importance quand il faut démontrer que ces Services connaissent parfaitement et estiment exactes les informations fournies par le secteur privé à l'occasion de la signature des certificats vétérinaires. En conséquence, il est essentiel de démontrer l'existence d'une gouvernance vétérinaire fiable et crédible.

Aujourd'hui, plusieurs pays envisagent l'application pratique des compartiments et certains créent même des compartiments au sein de leur secteur avicole et/ou porcin.

À l'heure actuelle, plusieurs actions sont menées pour créer des compartiments au sein du secteur avicole. Certains pays limitent leur approche initiale au secteur de la génétique avicole. Il est certes important d'envisager la création de compartiments dans tous les secteurs de l'industrie, mais ce secteur particulier a toujours été complètement isolé et il fonctionne déjà dans des conditions de biosécurité extrêmes.

Des initiatives plus ambitieuses sont mises en œuvre par des pays qui sont caractérisés par un secteur avicole puissant et un marché exportateur solide. À la suite de la crise récente de l'influenza aviaire, ces pays, qu'ils soient touchés ou qu'ils s'inquiètent des effets potentiels d'une incursion de la maladie, mettent en place un cadre de compartimentation pour les secteurs les plus industrialisés de l'activité avicole en portant une attention particulière à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle.

L'OIE a proposé d'offrir une assistance technique aux pays qui s'efforcent d'appliquer la compartimentation. Plus spécifiquement, l'OIE a obtenu une subvention du Mécanisme pour le développement des normes et du commerce international (STDF) afin de fournir des conseils techniques à la Thaïlande et au Brésil dans le cadre de la préparation d'une proposition de subvention qui aiderait à financer un important projet pilote entre les gouvernements et le secteur avicole de ces pays.

L'OIE escompte que la mise en œuvre globale de la compartimentation qui a débuté dans le secteur de la production industrielle avicole et porcine, ainsi que l'acceptation du concept par les partenaires commerciaux, seront la meilleure assurance offerte au secteur privé, et serviront de garantie pour la santé animale et la santé publique en cas d'incursion de maladies animales.

L'application rationnelle de ces procédures modernes devrait permettre d'améliorer la sécurité des échanges et de mieux protéger la production, alors que des maladies importantes sont contrôlées sans avoir toujours été totalement éradiquées pour autant.

## 5. État d'avancement de l'application du concept de compartimentation dans la région Europe

Cet état des lieux est dressé d'après l'analyse des réponses adressées par les pays d'Europe au questionnaire préparé par l'OIE.

Sur les 52 pays membres que compte la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe, 16 pays non membres de l'Union européenne (UE) ont adressé une réponse à l'OIE, qui a également reçu une réponse collégiale de la Commission européenne (CE) regroupant toutes les réponses des pays membres de l'UE, ce qui porte à 43 le nombre total de réponses obtenues.

Afin de connaître l'état d'avancement des actions en faveur de la compartimentation au sein de la région Europe de l'OIE, il a été demandé aux Membres de répondre à plusieurs questions :

### 5.1. Application du concept de "compartimentation"

- Les Services vétérinaires de 12 Membres de l'OIE mais non membres de l'UE (sur 16 = 75 %) et tous les pays membres de la Commission européenne (au moyen d'une réponse commune) se sont penchés sur la question de l'application de la compartimentation au sein de leur territoire.
- 6 de ces 12 Membres hors UE et tous les pays membres de l'UE ont répondu par l'affirmative à la question portant sur l'introduction du concept de compartimentation dans leur législation nationale.
- En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces pays étudient la possibilité de mise en œuvre du concept de compartimentation, 9 pays l'envisagent pour le secteur des volailles, 4 pour les porcins, 3 pour les bovins, 2 pour le secteur équin et 2 pour l'aquaculture. La réponse commune des membres de l'UE indique qu'ils envisagent en premier lieu l'application du concept au secteur des volailles, en deuxième au secteur porcin, toutes les autres espèces étant citées après. Les membres de l'UE ont également indiqué qu'ils appliquent déjà le concept dans le cadre de l'aquaculture, mais qu'il diffère de celui utilisé dans le *Code terrestre*.
- Parmi les pays qui n'ont pas encore prévu la mise en œuvre de la compartimentation (4), les secteurs suivants seraient envisagés : volailles dans 4 pays ; secteur porcin dans 3 ; secteur bovin dans 2 et secteur équin dans un pays.

Les maladies spécifiques identifiées pour lesquelles le concept de compartimentation est en cours d'application sont les suivantes :

- Influenza aviaire hautement pathogène, dans 7 pays hors UE et dans les pays de l'UE ;
- Maladie de Newcastle, dans 5 pays hors UE et dans les pays de l'UE ;
- Les autres maladies actuellement envisagées par quelques pays sont : la fièvre aphteuse, la peste porcine africaine, la salmonellose, la brucellose, la tuberculose, la grippe équine, l'anémie infectieuse des équidés, la bursite infectieuse et la peste bovine.

L'objectif principal identifié par les pays dans le cadre de l'application de la compartimentation (même dans les pays qui n'ont pas encore appliqué les compartiments mais qui ont l'intention de le faire) est le suivant :

- L'accès aux marchés seulement pour 4 pays non membres de l'UE et pour les membres de l'UE ;
- La prévention et le contrôle des maladies uniquement pour 1 pays non membre de l'UE ;
- Les deux (accès aux marchés et prévention et contrôle des maladies) pour 10 pays non membres de l'UE ;
- Les pays membres de l'UE ont qualifié l'accès aux marchés de principal objectif de l'application de la compartimentation.

En ce qui concerne l'identification du stade d'avancement de l'application du processus, les pays ont fourni des réponses différentes et certains ont donné plusieurs réponses :

- 5 pays non membres de l'UE n'ont pas encore entamé le processus de mise en œuvre ;
- 1 pays non membre de l'UE en est au stade de la consultation initiale avec les parties prenantes ;
- 3 pays non membres de l'UE en sont aux prémisses de la mise en œuvre ;
- 2 pays non membres de l'UE élaborent un plan de biosécurité avec le secteur privé ;
- 4 pays non membres de l'UE appliquent la compartimentation au sein d'un secteur industriel au moins ;
- Certains pays membres de l'UE ont répondu qu'ils en étaient aux stades initiaux de la consultation avec les parties prenantes ; quelques pays ont élaboré un plan de biosécurité avec le secteur privé et sont prêts pour sa mise en œuvre ; toutefois, au niveau de la CE, le stade d'avancement correspond aux phases initiales d'application.

Certains pays ont fait savoir qu'ils n'envisageaient pas de mettre en œuvre la compartimentation pour les raisons suivantes :

- 4 pays non membres de l'UE en raison du manque d'infrastructures ou de ressources économiques
- 4 pays non membres de l'UE pour des problèmes de législation ;
- 1 pays non membre de l'UE en raison du manque de connaissance du concept, tant au niveau officiel qu'à celui du secteur privé ;
- 1 pays non membre de l'UE en raison du manque d'incitations commerciales ou de débouchés à l'exportation ;
- 1 pays non membre de l'UE en raison du manque de capacités du secteur privé ;
- 2 pays non membres de l'UE en raison de la petite taille de leur territoire.

L'absence de coopération entre le secteur officiel et privé ou le manque de capacités du secteur public n'étaient considérés par aucun pays comme étant des facteurs agissant négativement sur l'application de la compartimentation.

### **Évaluation des Services vétérinaires au moyen de l'outil PVS de l'OIE**

Justification : l'outil PVS de l'OIE permet d'évaluer le respect par les Services vétérinaires des normes internationales de l'OIE en matière de qualité. Une application adéquate de la compartimentation n'est possible que dans le cadre d'une bonne gouvernance des Services vétérinaires, y compris une coopération étroite entre le secteur public et privé.

Concernant l'évaluation des Services vétérinaires à l'aide de l'outil, les pays suivants ont répondu qu'ils avaient été évalués ou avaient sollicité l'évaluation par l'OIE au moyen de l'outil PVS : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turquie et Ukraine. La Roumanie est le seul pays membre de l'UE qui n'a pas été évalué au moyen de l'outil PVS. La Géorgie et Israël ont indiqué, dans le cadre du questionnaire, qu'ils étaient intéressés par une évaluation par l'outil PVS, bien qu'ils n'aient pas encore demandé officiellement à l'OIE d'en bénéficier.

#### **5.2. Relation entre les secteurs public et privé**

- 2 pays non membres de l'UE sur 16 ont répondu qu'ils avaient conclu des accords juridiques ou des contrats avec le secteur privé leur permettant d'effectuer des tâches spécifiques en relation avec la compartimentation.
- 10 pays non membres de l'UE (sur 16) ont fait savoir qu'ils n'avaient pas conclu d'accord de ce type et 4 pays non membres de l'UE ainsi que certains membres de l'UE envisagent de le faire prochainement.

Les pays qui ont conclu un accord et ceux qui s'y appêtent ont confié (ou confieraient) les activités suivantes au secteur privé, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire :

- 6 pays non membres de l'UE : l'application du plan de biosécurité ;
- 4 pays non membres de l'UE : l'épidémiologie ;
- 4 pays non membres de l'UE : le diagnostic des maladies ;
- L'UE a indiqué qu'elle confierait au secteur privé la mise en œuvre du plan de biosécurité, et partiellement, l'épidémiologie et le diagnostic des maladies.

### 5.3. Définition d'un compartiment

#### 5.3.1. Éléments à prendre en compte dans un compartiment

Ci-après figurent les éléments constitutifs du système de production qui sont, ou seraient, inclus par les pays non membres de l'UE au sein d'un compartiment. La colonne de droite indique le nombre de pays qui prennent actuellement en compte chaque élément.

*Tableau 1.– Éléments inclus dans un compartiment par les pays non membres de l'UE et nombre de pays prenant en compte ces éléments*

Pour la production avicole	Couvoirs	10
	Unités de reproduction	10
	Élevages d'engraissement	8
	Unités de production d'aliments pour animaux	2
	Véhicules	3
	Prestataires de services	3
	Abattoirs	4
Pour la production porcine	Unités de reproduction	4
	Élevages d'engraissement	4
	Unités de production d'aliments pour animaux	1
	Véhicules	1
	Prestataires de services	1
	Abattoirs	2
	Production de semence	2
Pour la production bovine	Unités de reproduction	5
	Élevages d'engraissement	3
	Unités de production d'aliments pour animaux	1
	Véhicules	2
	Prestataires de services	2
	Abattoirs	3
	Production de semence et d'embryons	1
Pour les autres espèces	Équidés : production de semence	1
	Aquaculture : couvoirs et production de tacons	1

La Serbie et le Kazakhstan incluraient tous les éléments constitutifs du système pour toutes les espèces.

L'UE a indiqué qu'un compartiment doit finir par inclure tous les éléments susmentionnés, mais en fonction de la maladie, de son épidémiologie, des facteurs de risque et des caractéristiques de son plan de biosécurité.

Ces chiffres montrent clairement que la notion (et la mise en œuvre) de compartiments est (serait) généralement appliquée aux productions intensives et est actuellement plus axée sur les composantes liées à la reproduction.

#### 5.3.2. Conformité des compartiments avec la définition de l'OIE

Ci-après sont présentées les déclarations des différents pays pour expliquer comment ils se conformeraient à la définition de l'OIE lors de la création de compartiments :

- Par la mise en œuvre de mesures de biosécurité, d'une surveillance et d'un contrôle des maladies ;
- Actuellement, conformité partielle ;
- Par la mise et évidence et la préservation du statut sanitaire et par des mesures de biosécurité ;

- Par la réponse à la définition de l'OIE en soulignant la nécessité d'inclure la définition dans le *Code aquatique* ;
- Par les mesures de prophylaxie et de biosécurité ;
- La définition de l'UE sera conforme à celle de l'OIE.

### **5.3.3. Existence d'une documentation portant sur les facteurs essentiels pour le compartiment**

Seuls 7 pays non membres de l'UE sur 16 possèdent une base de données destinées à consigner certaines, et pas toutes, des activités importantes liées au compartiment. Les membres de l'UE disposent d'une base de données pour l'enregistrement de toutes les informations importantes.

Ci-après figure une liste de déclarations faites par les pays concernant les informations en rapport avec les compartiments qui seraient enregistrées :

- Adresse des établissements d'élevage ;
- Description du système de production ;
- Personnes responsables ;
- Principaux liens fonctionnels entre les différentes composantes du compartiment ;
- Toutes les informations importantes qui doivent/peuvent être enregistrées ;
- Identification et déplacements des animaux ; événements sanitaires ; exportations ; mesures vétérinaires ; systèmes d'alerte ; traçabilité des prélèvements ;
- Nom, adresse, type et nature des activités ;
- Tous les élevages industriels de volailles sont enregistrés.

## **5.4. Biosécurité**

### **5.4.1. Éléments du plan de biosécurité qui définissent et expliquent la délimitation fonctionnelle du compartiment**

- 9 pays non membres de l'UE ont déclaré qu'ils disposent (ou ont l'intention de disposer) d'une séparation physique pour les compartiments, mais aucun d'entre eux n'a décrit clairement ni mentionné les éléments d'un plan de biosécurité intégré, notamment la mise en œuvre d'une appréciation du risque. Les mesures identifiées par les pays sont les suivantes :
  - Normes vétérinaires et règles sanitaires, dispositions juridiques concernant les installations et les territoires au sein des compartiments. Mesures de confinement et de désinfection ;
  - Mesures d'isolement et de désinfection ;
  - Circuits et procédés de production ;
  - Contrôle d'accès ;
  - Contrôle et traitement du matériel entrant ;
  - Installations spécifiques et conditions d'introduction des animaux (installations d'isolement), matériel et personnes ;
  - Mise à disposition de douches et de vestiaires ;
  - Règles d'hygiène applicables au personnel ;
  - Restriction stricte d'accès aux installations pour les personnes ;
  - Dératisation et désinfection des locaux ;
  - Identification des sources d'animaux (importation ou auto-production) ;
  - Isolement physique, caractéristiques de construction et entretien des bâtiments ;
  - Séparation et isolement des lieux de stockage des aliments pour animaux et des produits vétérinaires ;
  - Interdiction au personnel de détenir les mêmes espèces animales ;
  - Programmes zoosanitaires spéciaux ;

- Système de production fermé pour porcins (engraissement et abattage au sein du même établissement) ;
  - Système de production fermé pour couvoirs (production et emballage d'œufs au sein du même établissement (?) ;
  - Installations et procédures de contrôle d'accès aux machines, véhicules et équipements (y compris lavage et désinfection) ;
  - Stockage et élimination des carcasses et des déchets ;
  - Ventilation des locaux par des caillebotis grillagés ;
  - Les grandes exploitations industrielles avicoles appliquent le plan HACCP.
- Les pays membres de l'UE ont indiqué que toutes les étapes décrites dans la justification de la séparation physique et le plan de biosécurité doivent être respectées en prenant en compte la maladie concernée et les sept étapes du plan HACCP.
  - 5 pays non membres de l'UE sur les 16 ont indiqué qu'ils ont procédé à une appréciation du risque pour les compartiments ; concernant ces 5 pays, 2 mettent à jour leur appréciation du risque tous les six mois, 2 le font chaque année et 1 n'a pas fait état d'une actualisation de l'évaluation du risque.
  - Les pays membres de l'UE ne déclarent pas avoir procédé à une appréciation du risque pour les compartiments, à l'exception de quelques-uns qui disposent de projets pilotes, jusqu'à présent sans fréquence spécifique.

#### 5.4.2. Système d'identification et de traçabilité utilisé

- 10 des 16 pays non membres de l'UE ont fait état de quelques procédures qui ne sont pas très bien décrites en matière de système d'identification et de traçabilité des animaux :
  - Une législation est appliquée aux déplacements des animaux, y compris la délivrance d'un certificat vétérinaire, et, ils sont également soumis à une surveillance et des contrôles vétérinaires et sanitaires obligatoires ;
  - Tous les déplacements d'animaux entrant et sortant du compartiment doivent être certifiés par l'Autorité vétérinaire et enregistrés au niveau du compartiment.
- 1 pays non membre de l'UE a signalé qu'un système d'identification et d'enregistrement des porcs est prévu pour 2009-2010 ;
- 1 pays non membre de l'UE a indiqué que des procédures facilement adaptables aux compartiments sont d'ores et déjà en place ;
- 1 pays non membre de l'UE a indiqué l'existence d'une traçabilité complète pour les bovins, d'une identification par marquage individuel et d'un enregistrement pour les ovins et les porcins et d'un enregistrement des établissements d'élevage des volailles ; ce pays prévoit également d'introduire un contrôle des déplacements de petits ruminants et de porcins ;
- 1 pays non membre de l'UE a signalé que les grandes exploitations avicoles disposaient d'un système d'identification par compartiment, par classe d'âge, par origine des produits et que les informations concernant les déplacements d'animaux étaient archivées ;
- 1 pays non membre de l'UE a indiqué que tous les animaux, exception faite des volailles, font l'objet de données individuelles entrées dans le cahier d'inscription, dans le cadre des communes ou des districts ruraux. Chaque animal est identifié par un marquage auriculaire ou à l'aide d'une puce contenant un code individuel qui est enregistré dans le cahier d'inscription. En cas de déplacement d'animaux, l'identification de chaque animal est notée dans le certificat vétérinaire, ce qui apporte une preuve suffisante de la traçabilité de l'animal ;
- L'UE a indiqué que l'Autorité vétérinaire ne vérifiera que les déplacements entre les compartiments agréés, sans les certifier. Il incombe au responsable du compartiment de mettre en place un système de traçabilité et de le maintenir et le contrôler.

## 5.5. Supervision et contrôle du compartiment

Les questions concernant la description des procédures d'audit, y compris la législation et les accords officiels, ont donné lieu à des réponses très vagues :

- 5 pays non membres de l'UE et l'UE ont répondu qu'ils se conformaient aux règles prescrites.
- Les autres réponses des pays non membres de l'UE étaient les suivantes :
  - Inspections périodiques par les inspecteurs vétérinaires de toutes les entreprises (production, transformation, transport et vente) de produits d'origine animale; y compris sélection des animaux et reproduction. Contrôles biannuels "en application de la loi", mais d'autres contrôles peuvent avoir lieu à tout moment afin d'évaluer le respect des normes vétérinaires et sanitaires ;
  - Un autre pays a déclaré se conformer à la législation nationale et au *Code* de l'OIE ;
  - Surveillance par les services compétents de la Commission européenne dans le cadre de l'Accord de stabilisation et d'association et des critères d'adhésion à l'UE. Certification fiable qui assure un contrôle officiel constant répondant à toutes les conditions requises.
  - Les compartiments seront placés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire. L'inspection des compartiments sera effectuée dans le cadre des procédures d'audit systématiques.
  - Surveillance et contrôle permanents par l'Autorité vétérinaire de l'État, en application de la loi.

## 5.6. Description du programme de surveillance

- 14 des 16 pays non membres de l'UE ont indiqué que leur programme de surveillance est conforme aux Lignes directrices du *Code* de l'OIE. Les principales maladies qui sont (ou seraient) prises en compte par ces pays dans le cadre d'un programme permanent de surveillance au sein du (des) compartiment(s) créé(s) sont les suivantes :
  - Influenza aviaire : 10 pays ;
  - Maladie de Newcastle : 7 pays ;
  - Fièvre aphteuse : 7 pays ;
  - Brucellose bovine : 5 pays ;
  - Tuberculose, peste porcine africaine, peste porcine classique, leucose, fièvre charbonneuse, rage : 3 pays.
- L'UE a également déclaré que son programme de surveillance est conforme aux Lignes directrices de l'OIE, et qu'elle envisage actuellement d'intégrer l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, ainsi que d'autres maladies aviaires possibles telles que les salmonelles, dans le cadre d'un programme permanent de surveillance appliqué à l'intérieur des compartiments.

D'après les réponses fournies, la plupart des pays envisagent de mettre en place des programmes de surveillance spécifiques pour les compartiments aviaires.

## 5.7. Capacités diagnostiques

- La plupart des pays non membres de l'UE (14 sur 16) ont indiqué que les analyses effectuées par leurs laboratoires sur les prélèvements issus des compartiments sont en conformité avec les normes de l'OIE. Pour ce qui est des 2 autres pays, l'un a répondu que certains de ses laboratoires respectaient les normes de l'OIE, tandis que l'autre ne s'y conformait pas.
- L'UE a répondu que ses laboratoires (qui analysent ou analyseraient des échantillons prélevés à partir des compartiments) se conforment aux normes de l'OIE.
- 9 des 16 pays non membres de l'UE disposent d'un accord officiel entre le laboratoire de référence national et les laboratoires qui effectuent des examens en faveur de la compartimentation.
- Les pays membres de l'UE ont institué ces accords officiels entre laboratoires.

### 5.8. Capacités en termes d'intervention d'urgence, de contrôle et de notification

- Tous les pays non membres de l'UE, ainsi que les membres de l'UE, ont déclaré l'existence d'un dispositif d'urgence en cas d'apparition d'un foyer de maladie, tant au niveau national qu'à celui du compartiment ;
- 15 des 16 pays non membres de l'UE, ainsi que les membres de l'UE ont répondu qu'ils avaient mis en place les obligations juridiques et les procédures établies relatives à la notification obligatoire des cas de maladie.

En réponse à la question portant sur les programmes de sensibilisation et de formation, tant au niveau du compartiment qu'à celui du pays :

- 12 des 16 pays non membres de l'UE, ainsi que les membres de l'UE, ont répondu qu'ils disposaient de programmes de sensibilisation et de formation, tant au niveau du compartiment qu'à celui du pays.

### 5.9. Reconnaissance bilatérale du compartiment

- 5 des 16 pays non membres de l'UE ont répondu que leurs partenaires commerciaux reconnaissaient leurs compartiments quand ils leur importaient des marchandises ;
- 4 des 16 pays non membres de l'UE ont répondu qu'ils reconnaissaient les compartiments lors de l'importation d'animaux ou de produits en provenance de pays tiers ;
- 1 pays non membre de l'UE a répondu qu'il reconnaît, mais non officiellement, les compartiments des pays exportateurs ;
- L'UE ne reconnaît pas les compartiments et ses partenaires commerciaux n'ont pas reconnu les compartiments des membres de l'UE.

### 5.10. Normes internationales de l'OIE

En réponse à la question posée sur le fait d'avoir ou non informé le secteur privé des documents suivants et d'en avoir discuté avec lui :

- 8 pays non membres de l'UE ont répondu « oui » et 8 ont répondu « non » concernant le chapitre du *Code terrestre* sur le zonage et la compartimentation (1.3.5) ;
- 9 pays non membres de l'UE ont répondu « oui » et 7 ont répondu « non » concernant les chapitres du *Code terrestre* sur la qualité et l'évaluation des Services vétérinaires (1.3.3 et 1.3.4), et l'outil PVS connexe ;
- 10 pays non membres de l'UE ont répondu « oui » et 6 ont répondu « non » concernant les annexes du *Code terrestre* portant sur 'les lignes directrices générales pour la surveillance de la santé animale' (3.8.1) ;
- 12 des pays non membres de l'UE ont répondu « oui » et 4 ont répondu « non » concernant l'annexe du *Code terrestre* sur les principes généraux de l'identification et de la traçabilité des animaux vivants (3.5.1) ;
- 4 pays non membres de l'UE ont répondu « oui » et 12 ont répondu « non » concernant l'article de la Revue scientifique et technique de l'OIE sur le concept de compartimentation ;
- 8 pays non membres de l'UE ont répondu « oui » et 8 ont répondu « non » concernant l'annexe du *Code terrestre* consacrée aux lignes directrices générales sur l'application de la compartimentation ;
- 9 pays non membres de l'UE ont répondu « oui » et 7 ont répondu « non » concernant la liste des données de base de l'OIE pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle chez les volailles ;
- L'UE a répondu qu'elle avait informé le secteur privé sur tous les documents cités ci-dessus et en avait discuté avec lui, excepté pour un pays qui a déclaré ne pas l'avoir fait pour les chapitres du *Code terrestre* sur la qualité et l'évaluation des Services vétérinaires (1.3.3 et 1.3.4), et l'outil PVS connexe.

En réponse à la question portant sur la nécessité pour l'OIE de poursuivre ses travaux en matière d'élaboration des normes et des lignes directrices pour l'application de la compartimentation, à la fois pour la prévention et le contrôle des maladies et pour la sécurité du commerce :

- Tous les pays (à la fois membres et non membres de l'UE) ont estimé nécessaire que l'OIE poursuive ses travaux en matière de normes et de lignes directrices pour l'application de la compartimentation, à la fois pour la prévention et le contrôle des maladies et pour la sécurité du commerce.
- Un seul pays a exprimé son accord partiel, déclarant qu'actuellement il est plus important d'employer le temps et les ressources disponibles pour définir comment appliquer les textes existants du *Code*.

En ce qui concerne la façon dont ils souhaiteraient que l'OIE continue :

- 7 pays non membres de l'UE ont répondu : au niveau national
- 5 pays non membres de l'UE ont répondu : au niveau régional
- 1 pays non membre de l'UE, ainsi que tous les membres de l'UE ont répondu : "au niveau mondial".

Lorsqu'il leur a été demandé de développer succinctement, ils ont répondu :

- En harmonisant l'application des normes sur la compartimentation entre pays voisins et en encourageant la reconnaissance mutuelle ;
- En continuant à élaborer des normes ;
- En standardisant les conditions applicables à chaque étape de la compartimentation pour les différents secteurs de la production animale ;
- En aidant les pays en matière d'application pratique de la compartimentation ;
- En élaborant des normes applicables à la compartimentation qui traiteraient également d'aspects autres que les échanges commerciaux ;
- En élaborant des normes de compartimentation applicables au commerce, ainsi qu'à la prévention et au contrôle des maladies, mais sans réduire l'importance des recommandations en matière de lutte contre les maladies et sans compromettre ni remplacer l'autorité des Services vétérinaires ;
- En améliorant et en promouvant les normes et lignes directrices à la lumière de l'expérience pratique à l'échelle internationale.